

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 17/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS**

Route de la gare  
BP 1  
30670 Aigues-Vives

Références : -

Code AIOT : 0006600410

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté route de la gare 30670 AIGUES-VIVES. La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale perte d'utilités.

Une précédente action nationale réalisée, en 2016, sur cette thématique s'appuyait sur l'accidentologie survenue entre 1977 et 2015 suite à des pertes d'alimentation électrique et visait à s'assurer que les exploitants avaient bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter les situations accidentelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions pris suite à l'accident survenu à Rouen en 2029, dit « plan d'actions post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées depuis 2020 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs évènements récents ont, cependant, confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte : à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que des tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure électrique et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ; à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillances), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours. Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités. L'action nationale 2025 sur les pertes d'utilité est axée sur les pertes d'alimentation électrique et concerne, en priorité, des sites Seveso. Elle vise à faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents. Elle a pour objectif de vérifier le niveau d'anticipation des exploitants vis-à-vis d'une perte d'utilités dans leur process.

Pour la visite, objet du présent rapport, les lignes de formulation 465-2 à 4 de l'atelier K2 (herbicides) ont été prises en exemple afin de comprendre le fonctionnement du site en cas de perte d'alimentation électrique. Le descriptif de certains points de contrôle est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité des informations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- Route de la gare BP 1 30670 AIGUES-VIVES
- Code AIOT : 0006600410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site industriel est situé sur la commune d'Aigues-Vives, sur une surface de 13 hectares. Il est spécialisé dans la production de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides.

Les productions sont physiquement séparées dans les différents ateliers pour des raisons qualité :

- herbicides (bâtiment central) : 3 lignes formulation, 3 lignes conditionnement,
- insecticides/fongicides (bâtiments S et R) : 2 lignes formulation, 3 lignes conditionnement.

L'ancien bâtiment dédié à la production de produits solides est condamné et n'est plus utilisé.

Les produits (matières premières / produits finis) sont stockés dans un magasin d'une surface de stockage d'environ 1440 m<sup>2</sup>, constitué de 3 cellules de stockage. Ce magasin a une capacité totale de 1 500 tonnes de produits.

La société emploie environ 130 personnes.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives, modifié principalement par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) n° 07.044N du 27 avril 2007, n°08.016N du 6 février 2008, n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022, n°2023-044-DREAL du 26 juillet 2023 et n°2024-026-DREAL du 31 mai 2024. Une lettre de la préfecture du Gard datée du 1er août 2017, complétée par l'APC du 16/06/22 sus-cité, prend acte du classement et du statut Seveso de l'établissement.

## Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secours électrique (5)		
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie retenue par l'exploitant, en cas de perte de l'alimentation électrique, repose sur l'arrêt et la mise en sécurité des installations de production. Ces actions sont réalisées immédiatement, sans recourir à des équipements de secours électrique. Les process mis en œuvre sur le site ne font pas intervenir de réactions de synthèse chimique. L'étude de dangers du site n'a pas identifié de risque d'emballage de réactions chimiques.

Pour assurer la pérennité de la mise en sécurité du site, les mesures définies par l'exploitant consistent donc essentiellement au maintien en fonctionnement des équipements liés à la détection et à la gestion d'un sinistre. Le secours électrique de ces équipements est assuré par des batteries et des groupes électrogènes. La durée d'autonomie des dispositifs de secours électrique est de l'ordre de plusieurs heures pour les batteries. Pour le groupe électrogène, le site dispose d'une réserve de gazole permettant de le réalimenter en carburant.

A l'issue de la visite, des éléments sont attendus de la part de l'exploitant, afin de justifier l'adéquation de la puissance des dispositifs de secours électrique aux besoins des équipements à secourir. Il ressort également que dans le cas d'une perte d'électricité qui irait au-delà de la durée d'autonomie des dispositifs de secours, aucune action formalisée n'a été prédefinie par l'exploitant.

De plus, l'inspection observe que l'autonomie des dispositifs de secours du site, en particulier, celles des batteries, pourraient ne pas être suffisantes pour faire face à des événements similaires à ceux survenus ces dernières années, sur des sites industriels en France, et mettant en évidence une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte (cf. partie contexte du présent rapport).

A l'issue de la visite, il a donc été demandé à l'exploitant :

- d'examiner et de formaliser les mesures à mettre en œuvre afin de renforcer la pérennité du maintien en sécurité des installations, en cas de perte de l'alimentation électrique;
- d'examiner la possibilité de prolonger la durée du secours électrique, notamment pour les équipements secourus par batteries, en retenant un objectif d'une durée d'autonomie de 48 heures.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/10/2010

**Art. 56**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

D'après les précisions apportées par l'exploitant avant la visite, le site est alimenté en énergie par :

- le réseau électrique
- le réseau de distribution de gaz

Les autres utilités du site listées par l'exploitant sont les suivantes :

production de vapeur (3 chaudières), d'air comprimé (2 compresseurs) et d'eau industrielle.

Pour les lignes de formulation 465-2 à 4, les utilités associées sont les suivantes : vapeur, électricité, eau glycolée, azote.

Les moyens de détection de la défaillance électrique pour le process sont la centrale de protection incendie, information sur la supervision des ateliers ainsi que les sirènes.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

**Art. 56**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

La stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité est la mise à l'arrêt des productions. L'exploitant n'a pas identifié de risques pour les personnes ni pour l'environnement en cas de perte d'utilités sur ses installations de production. Un groupe électrogène prend le relais pour secourir les éléments critiques.

En ce qui concerne les lignes de formulation 465-2 à 4, l'arrêt des productions est aussi engagé, il n'y a pas de réaction d'emballement identifié par l'exploitant dans le process (état stable, pas de phénomène dynamique).

En ce qui concerne la communication, celle-ci est maintenue par téléphone mobile et le réseau

informatique via le VPN.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un test du numéro de téléphone de son fournisseur d'électricité était effectué tous les ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

En cas de perte d'électricité, les installations sont mises à l'arrêt.

Les équipements secourus électriquement sont détaillés en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral

d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### **Constats :**

En cas de perte d'électricité, les productions s'arrêtent. Les arrêts d'urgence sont enclenchés par les opérateurs de l'atelier afin d'informer sur les installations à l'arrêt, permettre l'analyse sur un éventuel redémarrage des installations puis réarmer les arrêts d'urgence.

Il existe une fiche de mise en sécurité des installations K2 présente en salle de contrôle.

Les opérateurs sont entraînés via les exercices POI inopiné et les mises en situation (exercices d'évacuation).

Lors de l'inspection terrain, l'inspection a interrogé un opérateur de la salle de contrôle de l'atelier K2 sur la procédure à suivre en cas de pertes d'utilités. Celui-ci connaissait les conséquences de la perte d'électricité sur les installations ainsi que le relevé des quantités de produits sur l'installation mais n'a pas indiqué qu'il enclencheait les arrêts d'urgence. Pour

l'opérateur, le déclenchement des arrêts d'urgence se fait en cas d'évacuation.

Un rappel sur la fiche de mise en sécurité pourra être fait au personnel en salle de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

L'exploitant indique que dans son process, il n'y a pas de réaction chimique et que les formulations peuvent être stockées plusieurs semaines sans impact sur la sécurité. En cas de perte d'utilités, les arrêts d'urgence des installations sont enclenchés.

Les installations arrêtées restent "sur niveau". L'exploitant indique à l'inspection qu'en cas d'arrêt, des mesures compensatoires sont prises dans le cadre de la gestion de crise en fonction de l'événement. Cependant, celles-ci ne sont pas formalisées.

Le groupe électrogène principal a une autonomie de plusieurs centaines d'heures.

Une procédure définit la conduite à tenir en cas de défaut de fonctionnement du groupe électrogène principal. Les batteries de la centrale incendie de l'atelier K2 (production) ont une autonomie de plusieurs heures.

L'inspection observe que l'autonomie des dispositifs de secours du site, en particulier les batteries, pourraient ne pas être suffisantes pour faire face à des événements similaires à ceux survenus ces dernières années, sur des sites industriels en France et mettant en évidence une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité et le défaut ou le manque de secours

visant à pallier cette perte (cf partie contexte du présent rapport).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

- formaliser les mesures à mettre en œuvre afin de renforcer la pérennité du maintien en sécurité des installations en cas de perte de l'alimentation électrique
- d'examiner la possibilité de prolonger la durée du secours électrique, notamment pour les équipements secourus par batteries, en retenant un objectif d'une durée d'autonomie de 48 heures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

La stratégie retenue par l'exploitant pour assurer la pérennité de la mise en sécurité du site en cas de perte d'électricité repose essentiellement sur le maintien en fonctionnement des équipements liés à la détection et à la gestion d'un sinistre.

Le maintien en fonctionnement de ces équipements est assuré soit par des batteries soit par des groupes électrogènes avec une réserve de carburant pouvant être réalimentée.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater:

- la présence du groupe électrogène fixe principal avec sa réserve de carburant remplie à 70% ;
- la présence de la centrale incendie de la production fonctionnant sur batterie ;
- la présence des deux groupes électrogènes mobiles au local L1.

Lors de la visite terrain, un test de fonctionnement a été effectué au niveau du groupe électrogène fixe. Celui-ci a fonctionné puis a été arrêté. L'inspection a pu constater au PC sécurité le report d'information concernant le démarrage et l'arrêt du groupe électrogène.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

La durée d'autonomie des batteries indiquée par l'exploitant est de plusieurs heures. L'exploitant a indiqué que le groupe électrogène fixe a une autonomie de plusieurs centaines d'heures car il est utilisé à mi-charge (installation surdimensionnée). L'adéquation entre la puissance du groupe électrogène et les installations à secourir a été effectuée par un bureau d'études.

Pour l'alimentation en carburant du groupe électrogène, l'exploitant a passé un contrat qui lui permet de se réapprovisionner en GNR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection l'adéquation de la puissance des dispositifs de secours électrique (groupe électrogène fixe) aux besoins des équipements à secourir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des

paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

#### **Constats :**

Le groupe électrogène fixe et les batteries sont soumis à un plan d'entretien de maintenance. Une vérification semestrielle des batteries des centrales incendie est effectuée par un prestataire externe (contrôle des batteries et mesures des performances).

Les batteries sont changées tous les 4 ans.

Le groupe électrogène fixe fait l'objet :

- d'un contrôle hebdomadaire fait en interne (vérification du mode secours au poste de sécurité, contrôle du fonctionnement de l'onduleur et de l'éclairage périmétrique);
- d'un contrôle annuel pour la performance électrique et la maintenance mécanique

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter :

- le rapport de test de la batterie du système de détection incendie pour le MGH ;
- le rapport de test pour le K2 de la centrale incendie (centrale production) ;
- le rapport annuel de contrôle sur le groupe électrogène fixe.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 9 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un récolement des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié et n'avoir pas identifié de travaux à réaliser

pour mettre en conformité ses installations d'ici le 1er janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite